

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Préambule : Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre de vente de matériel ou de prestation de services émises par la société CRD (Vendeur/Prestataire) ou toute commande ou demande de devis reçus par ladite société et émise par un tiers Acheteur. Les conditions générales d'achat éventuelles de l'Acheteur ne sont pas opposables au Vendeur, même lorsqu'il en a eu connaissance. Les conditions excluent toutes autres conditions sauf les conditions particulières, expressément définies par le Vendeur, qui peuvent compléter ou modifier les présentes conditions générales.

Article 1. Commande

Toute commande prise par téléphone, mail, par écrit, ou par les commerciaux du Vendeur, n'engage le Vendeur qu'après confirmation de sa part sous forme d'un accusé de réception de commande. Tout devis ou accusé de réception de commande présentera le coût, les délais de livraison ou de réalisation et les conditions particulières éventuelles. Le devis ne vaudra commande que si l'Acheteur l'accepte expressément par écrit. Tout additif ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit. La commande acceptée par le Vendeur devient ferme et ne peut être ni annulée, ni résiliée par l'Acheteur. Une résiliation ou une annulation de la commande par l'Acheteur l'exposera au versement de dommages et intérêts. Toute commande peut être suspendue ou annulée par le Vendeur en cas de non-respect de ses obligations par l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler, sans indemnité, toute commande, même partiellement exécutée, en cas d'événements, qu'ils soient ou non de force majeure, susceptibles de réduire, suspendre ou arrêter la fabrication et/ou le transport des marchandises ou d'empêcher l'exécution normale du marché tels que, grève totale ou partielle ou accident de matériel dans nos ateliers, chez le fournisseur, chez les transporteurs, ainsi qu'en cas de changement de la situation du débiteur mettant en péril le paiement de sa ou ses commandes. Pour toutes les prestations de travaux ou d'intervention sur un matériel l'acheteur s'engage à remettre au prestataire ou revendeur l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa prestation (plan des réseaux enterrés,...) et à permettre l'accès au site et au matériel. A défaut, seule la responsabilité de l'Acheteur pourra être engagée.

Article 2. Utilisation du matériel

Les matériels vendus sont des matériels conçus et fabriqués dans le respect des normes légales et réglementaires en vigueur. Les matériels sont vendus avec une notice d'utilisation. Le Revendeur et l'Acheteur utilisateur, s'engagent expressément à respecter et faire respecter par ses salariés, ses sous-traitants et ses clients utilisateurs, les notices techniques fournies avec le matériel vendu. Ces Notices sont disponibles sur le site internet CRD www.c.r.d.com ou sur simple demande en version PDF au siège de la société CRD. CRD se saurait être responsable directement et indirectement des conséquences consécutives à une mauvaise utilisation, malfaçons, dégâts, consécutifs également à la non lecture des notices et au non-respect des consignes décrites dans les notices CRD. A ce titre tout revendeur qui accepte de revendre le matériel CRD sera tenu de faire respecter cette clause sous peine d'assumer personnellement les conséquences de ces manquements. Les revendeurs CRD s'engagent à informer les clients finaux et à assurer que le client final, utilisateur des matériels, ont été informés de cette clause et de l'obligation de lire les notices techniques.

En cas de manquement à cette règle, les revendeurs, intermédiaires seront seuls responsables des dommages résultants d'une utilisation non conforme aux notices CRD.

Il appartient à l'acheteur, au revendeur et à l'utilisateur final de s'assurer de la présence de la notice, de la réclamer, de la lire complètement et de s'y conformer. En cas de non-respect de ces règles par l'utilisateur final et par les revendeurs quels que soient leur statut, Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages subis par l'Acheteur ou par des tiers résultant d'une utilisation non conforme aux notices.

Article 3. Vente de matériel - Changement de spécifications techniques

Après la validation de la commande, l'Acheteur ne pourra pas demander la résolution de la vente, ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, qui résulteraient de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, national ou communautaire ou d'une recommandation d'un organisme de certification. Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais. Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel ayant les mêmes caractéristiques.

Article 4. Emballages

Les emballages du vendeur sont adaptés pour les marchandises qu'ils transportent et les produits qui s'y trouvent doivent être stockés selon les règles de l'art dès la livraison pour en éviter l'altération. Les emballages sont facturés distinctement aux prix figurant au tarif. Le Vendeur se réserve la possibilité de racheter les emballages réutilisables à condition qu'ils soient complets et en bon état.

Article 5. Livraisons-Définition

La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement. La date de livraison s'entend comme la date à laquelle le Vendeur s'engage à avoir remis le matériel objet de la commande. Aucune marchandise, ni aucun produit appartenant à un client ne pourra être entreposé provisoirement dans les ateliers du Vendeur, si, par exception, il était consenti l'entreposage de telle marchandise ou tel produit, il le sera, en tout état de cause, aux risques et périls du client. Au-delà de 2 mois de stockage des frais seront facturés. Passé un délai d'entreposage de trois mois, le vendeur se réserve le droit de s'en débarrasser e/ou de le détruire.

Article 6. Délais de livraison - Modalités

Les délais de livraison mentionnés sur le bon de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Un retard de livraison ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard. Toutefois, si la délivrance du matériel ou l'accomplissement de la prestation n'est pas intervenue SIX (6) mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente ou la commande pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'Acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera au choix du Vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur. Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur par écrit de la date de mise à disposition. L'Acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de mise à disposition.

Article 7. Transport

Le Vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel. Le transport des matériels est réalisé sous la responsabilité du transporteur. L'Acheteur doit signer le bon de livraison et le bon de réception. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison/réception en mentionnant explicitement les dommages et avaries, et en informer le transporteur dans les 48 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec AR. En l'absence de réserves circonstanciées, précises, et signées, sur le bon de livraison ou le bon de réception, le vendeur ne pourra être tenu comme responsable de dommages et/ou avaries. L'absence de commentaire équivaudra à une livraison conforme et sans réserve.

Article 8. Réception - Contrôle

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, la réception et le contrôle du matériel doit avoir lieu dans les 48 heures qui suivent la livraison. L'Acheteur devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec AR dans le délai de 48 heures de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré. Il appartiendra à l'Acheteur de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé avec AR qui devra être adressé au Vendeur dans le délai de 48 heures. L'Acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Passé ce délai de 48 heures, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable. Si l'Acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'Acheteur de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation. Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige le Vendeur qu'au remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces reconnus défectueux (Hors frais de main d'œuvre systématiquement facturable au client)

Article 9. Force majeure

Le Vendeur se réserve le droit de modifier, retarder ou suspendre l'exécution de la commande dans les cas de force majeure, ainsi que dans les cas d'événements caractérisés entraînant une impossibilité d'exécution tels que grèves, lock-out, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outilage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le Vendeur ou ses fournisseurs. En cas de résolution de la vente, l'Acheteur aura droit au remboursement des acomptes éventuellement dus, sans pouvoir demander une indemnisation.

Article 10. Détermination du Prix

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Les prix sont indiqués « *départ usine* ». Les prix s'entendent hors TVA, transport et emballages non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Les dépassements des coûts entraînés par une modification du projet initial demandée et/ou engendrés par l'Acheteur seront à la charge de celui-ci. Le Vendeur se réserve la possibilité de facturer en fonction du prix en vigueur à la date de livraison notamment si un report de délai de plus de 4 semaines du fait du client intervient en période de changement de tarif.

Article 11. Paiement - Modalités

Sauf dispositions contraires le règlement se fera la commande. En cas de non-paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes, livraisons et prestations en cours.

Article 12. Intérêts de retard

Sauf stipulation contractuelle contraire, en cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article 11 des présentes, toute somme impayée portera automatiquement intérêt au jour le jour, à compter du lendemain de l'échéance prévue jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, au taux de l'intérêt légal en vigueur augmenté de dix (10) points, et ce, sans aucune formalité préalable, et sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire.

Article 13. Recouvrement des impayés

Les frais éventuels frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huisier de recouvrement des sommes dues et impayées par l'Acheteur sont réputés entre les parties constituer un accessoire de la créance du Vendeur, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte expressément. Les frais éventuels, frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huisier de recouvrement des sommes dues et impayées par le Client sont réputés entre les parties, constituer un accessoire de la créance du Prestataire, ce que le Client reconnaît et accepte expressément. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le Client devra donc le remboursement des frais de recouvrement exposés par le Prestataire sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant forfaitaire fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce soit QUARANTE (40) euros.

Article 14. Clause pénale

Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire celui-ci s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Article 15. Clause de déchéance du terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La déchéance du terme produira ses effets pour la totalité du prix des commandes même pour la partie non encore réalisée.

Article 16. Clause de réserve de propriété - Transfert de risques

Le Vendeur se réserve la propriété des matériels vendus, livrés, jusqu'au paiement intégral du prix par l'Acheteur. Le paiement sera réputé réalisé lors du transfert effectif de la somme d'argent représentant le prix convenu. A cet égard, ne constitue pas paiement au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer. Conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels, après mise en demeure avec AR. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, le transfert des risques s'opérera par la remise du matériel au transporteur tant pour les dommages subis par le matériel que ceux causés aux tiers. La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur. En cas d'intervention des créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment,

ceux afférents à une tierce opposition. L'Acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, les acomptes versés au Vendeur lui resteront acquis. Les frais de reprises du matériel seront à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur restera également débiteur des pénalités, intérêts de retard et autres frais prévus aux présentes et consécutif à son retard de paiement. En cas de perte, de destruction, de vente du matériel, le prix ou l'indemnité perçue se subrogera automatiquement et de plein droit au matériel objet de la présente clause, de sorte que le Vendeur, pourra en demander le versement sur le fondement de la présente disposition.

Tous les matériels vendus par CRD même fixés au sol, sont démontables. En cas d'application de la présente clause de réserve de propriété, CRD, par une équipe spécialisée afin de garantir les normes de fonctionnement, dont le coût sera imputable au débiteur.

Article 17. Propriété des plans et études

Les plans fournis gracieusement et à titre purement documentaire n'engagent pas notre responsabilité. Seuls les plans ou études ayant fait objet d'un paiement spécifique peuvent l'engager. Les conséquences de l'implantation proposée occasionnellement à titre de clarification quant à l'utilisation des locaux ou quant aux modifications à apporter à la nature des sols, restent à la charge du client, qui aura en outre à faire son affaire de l'amenée aux points adéquats des eaux, fluides, électricité... et évacuations nécessaires au fonctionnement des appareils... Les plans, études et documents de toute nature soumis à acheteur restent notre propriété exclusive. Sauf consentement express de notre part, l'acheteur ne peut les utiliser pour d'autres affaires, ni les communiquer à un tiers sous peine de dommages et intérêts. Les plans et descriptifs techniques demeurent la propriété du Vendeur. L'Acheteur s'interdit de se servir de ces documents pour constituer tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature.

Article 18. Garantie - Étendue

Les équipements vendus bénéficient de la garantie contre les vices cachés ou apparents à compter de la livraison du matériel. Le matériel est garanti 12 mois à compter de la date de facture sauf une garantie de 36 mois est accordé pour les racleurs à corde et hydraulique. La Garantie de 12 mois et de 36 mois pourra être demandé par l'Acheteur seulement si l'installation est complète c'est-à-dire si tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'installation proviennent de chez CRD. La seule obligation incombant au Vendeur au titre de la garantie est le remplacement du matériel ou la réparation du matériel ou des pièces reconnus défectueux par le Vendeur ; sans autre prestation ou indemnité. Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée. L'Acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie. Les réparations réalisées n'auront pas pour effet de prolongées la garantie. Les frais de transport et de mains d'œuvre exposés dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie restent à la charge exclusive de l'Acheteur.

Article 19. Garantie - Exclusion

L'Acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :

- de non-respect des préconisations d'emploi, des consignes de stockage, de maintenance, de transport et de mise en œuvre, et d'entretien,
 - d'utilisation anormale ou abusive du matériel ou par des personnels non formés ou d'absence d'entretien régulier du matériel,
 - de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui,
 - de détérioration ou d'avaries du matériel résultant notamment de collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance, ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien,
 - de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur,
 - de refus de l'Acheteur de laisser l'accès du matériel au Vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation,
 - de branchement à une mauvaise installation électrique non-conforme à la législation en vigueur, et où après transformation par lui-même de l'installation électrique alimentant les matériels CRD,
 - en cas d'installation sur des ouvrages de maçonnerie, non fiable, ne répondant pas aux normes de construction du bâtiment, surtout pour les ouvrages de maçonnerie porteuse,
 - dans le cas où tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'installation ne proviennent pas de chez CRD.
- Le vendeur ne pourra pas être responsable de dommage de pollution consécutif à une mauvaise utilisation du matériel. De même le client final, utilisateur des matériels, se doit de respecter les normes environnementales, et s'engage à se conformer à la législation de lutte contre la pollution (séparation liquide et solide) et faire son affaire de tout dispositif lui permettant de garantir une utilisation non-polluante. CRD ne saurait être responsable d'un manquement à toutes normes de pollution non-appliquées par ses clients et où revendeurs et concessionnaires. CRD ne pourra être tenu responsable et décline toute responsabilité en cas de perte d'animaux.

Article 20. Référencement de l'Acheteur

L'Acheteur accepte de figurer sur la liste des références clients du Vendeur. L'Acheteur accepte ainsi que son nom soit mentionné et reproduit dans la publicité et la communication commerciale du Vendeur et que soit fait état de sa qualité de partenaire commercial et dans ce cadre que soit utilisé et reproduit son nom, sa marque et son logo sur tout support publicitaire.

Article 21. Résolution du contrat

En cas d'inexécution, de l'une quelconque des clauses des conditions générales ou des conditions particulières figurant sur le devis ou la facture définitive ou tout autre document signé par les deux parties, par l'Acheteur et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR, le Vendeur se réserve le droit de dénoncer unilatéralement le contrat, sans préjudice de toute réparation qu'il pourra demander en justice.

Article 22. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre des présentes ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration expresse de la Partie concernée.

Article 23. Prescription/Responsabilité

En tout état de cause, l'Acheteur ne pourra mettre en jeu la responsabilité du Vendeur, du fait d'un manquement au titre des présentes conditions générales ou des éventuelles conditions particulières, que pendant un délai de six (6) mois à compter de la survenance du manquement en cause, ce que reconnaît et accepte expressément l'Acheteur.

Article 24. Juridiction compétente

Le contrat est soumis au droit français. En cas de litige relatif au contrat, y compris et sans que cette énumération soit limitative, à sa validité, son interprétation, son exécution et/ou sa résiliation ainsi que ses conséquences, les parties se rencontreront afin de tenter de résoudre leur différend à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux du siège social de la société CRD seront seuls compétents.